

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°14-034/ARMDS-CRD DU 24 JUIN 2014

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DE SURVEILLANCE ET
DE GARDIENNAGE (SECU-MA SARL) CONTESTANT LES SPECIFICATIONS
TECHNIQUES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES RELATIF A LA FOURNITURE
ET L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE SÛRETE POUR LE COMPTE DE
L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC)**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 13 juin 2014 du Président Directeur Général de la Société SECU-MA SARL, enregistrée le même jour sous le numéro 038 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le vendredi vingt juin, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile,

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société de surveillance et de gardiennage (SECU-MA SARL) : Messieurs Mamadou TOURE, Consultant et Mohamed TOURE, Représentant ;
- Pour l'Agence Nationale de l'Aviation Civile : Messieurs Issa Saley MAIGA, Directeur Général ; Ibrahim TRAORE, Directeur des Infrastructures ; Mahamadou DIARRA, Chef du Service Equipement à la Direction des Infrastructures ; Abdoulaye SANOGO, Chef de la Cellule Normes et Qualité et Seydou CISSE, Directeur Administratif et Financier ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) a lancé le 8 mai 2014, l'Appel d'Offres relatif à la fourniture et l'installation d'équipements de sûreté, auquel SECU-MA SARL est candidate.

Par un recours gracieux en date du 29 mai 2014, reçu le 4 juin 2014 par l'autorité contractante, SECU-MA SARL a fait des observations sur le Dossier d'Appel d'Offres; cette correspondance a été répondue le 10 juin 2014.

N'ayant pas été satisfait de la réponse de l'ANAC, SECU-MA SARL a saisi le 13 juin 2014 le Président du Comité de Règlement des Différends du présent recours pour contester les spécifications techniques du Dossier d'Appel d'Offres.

RECEVABILITE

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 111.3 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 que le recours contre le Dossier d'Appel d'Offres doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication dudit dossier ou de sa communication ;

Considérant que l'Appel d'Offres en cause a été publié dans le journal Essor du 8 mai 2014 ;

Que SECU-MA SARL a payé le Dossier d'Appel d'Offres le 22 mai 2014 ;

Que par un recours gracieux en date du 29 mai 2014, reçu le 4 juin 2014 par l'autorité contractante, SECU-MA SARL a fait des observations sur ledit dossier ;

Qu'il s'ensuit donc que le recours gracieux de SECU-MA SARL est introduit hors délai.

Considérant que l'exercice du recours gracieux dans le délai requis est une condition de la recevabilité du recours devant le Comité de Règlement des Différends aux termes de l'article 112.1 du Décret n° 08-485/P –RM du 11 août 2008 qui dispose que : « Dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la Société de Surveillance et de Gardiennage (SECU-MA SARL) irrecevable pour forclusion ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à SECU-MA SARL, à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 24 juin 2014

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National